

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 mars 1972

portant modification de la décision concernant les indemnités des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité

(72/142/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'à la suite de la décision du Conseil des 15 et 16 janvier 1953, relative aux indemnités allouées aux personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif ⁽²⁾, ces personnes ont été traitées, en ce qui concerne les indemnités, sur un pied d'égalité avec les membres de ce Comité,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte du paragraphe 1 premier alinéa de l'annexe à la décision du Conseil, du 15 octobre 1968,

concernant les indemnités des membres du Comité consultatif de la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité, est remplacé par le texte suivant :

« L'indemnité journalière pour chaque jour de réunion et pour chaque jour de voyage est fixée à 1 800 FB. »

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 1 du 10. 2. 1953, p. 15/53.